

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 7 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE Bonneville
363 route de Boisy, lieu dit Groisy Gare
74 570 Groisy

Références : 20260408-RAP-ExcoffierBonneville-Inspection
Code AIOT : 0010800464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE Bonneville implanté ZI des fourmis 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée le 17 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE Bonneville
- ZI des fourmis 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0010800464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXCOFFIER Recyclage est autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, modifié de 6 décembre 2013, à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux en zone industrielle des Fourmis sur le territoire de la commune de Bonneville.

Les installations du site relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 sous le régime de l'enregistrement sont également soumises à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situé en bordure de l'autoroute A40, à l'extrémité de la zone industrielle, le site occupe une surface d'environ un hectare. Des travaux de modification sont actuellement en cours sur le site.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions

qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – La fiche de constats en partie 2-4 fournit les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiche de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Suites proposée	Délai proposé
1	Transmission d'un Porter à connaissances des modifications envisagées	Arrêté préfectoral du 31/07/06 Art.1.8	Pas de transmission alors que le délai imparti de 3 mois est échu	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Lors de l'inspection du 8 avril 2026, nous avons constaté que le site était à l'arrêt. L'exploitant nous a indiqué qu'il réalisait, depuis le 31 octobre 2025 des modifications, notamment la construction d'un nouveau bâtiment et d'alvéoles bétons pour le stockage des déchets. Précisons que l'inspection des installations classées n'a pas été consultée sur le ou les permis de construire.

Dans ce cadre, l'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter à connaissance relatif à ces modifications, malgré la demande formulée dans le rapport d'inspection du 7 novembre 2025 faisant suite à notre précédente inspection du 8 octobre 2025.

En conséquence, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre un dossier de Porter à Connaissance (PAC) concernant les modifications en cours sur le site. Dans ce cadre, il conviendra d'apporter l'ensemble des éléments montrant l'acceptabilité des dispositions proposées pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissances de modifications envisagées

Références réglementaires : Article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006,
Thème : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 8 avril 2026, nous avons constaté que l'activité du site avait été suspendue et que des travaux de modification des conditions d'exploitation étaient en cours. Ces travaux consistaient dans la réfection des réseaux et des dalles, la construction d'un bâtiment et d'alvéoles en murs béton. L'exploitant ne nous a pas transmis de dossier de PAC relatif à ces modifications avant leur réalisation. Il nous a indiqué en séance envisager la transmission d'un tel dossier courant mai 2026 pour une remise en exploitation du site, dans sa future configuration, courant juillet 2026. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan provisoire du site et la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE correspondant à la nature et aux volumes des activités projetées : <ul style="list-style-type: none">• <u>Rubrique 2714 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ huisseries : 70 m³,◦ plastiques : 250 m³,◦ bois A et B : 1500 m³<p>Par rapport à ce qui est autorisé dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013, le volume total de déchets visés par la rubrique 2714 passerait de 1690 à 1820 m³.</p>• <u>Rubrique 2716 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ déchets verts : 300 m³,◦ Multi-matériaux : 500 m³,◦ déchets d'ameublement : 300 m³,◦ matelas : 90 m³,◦ DIB : 100 m³<p>Par rapport à ce qui est autorisé dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013, le volume total de déchets visés par la rubrique 2716 passerait de 1100 à 1300 m³.</p>• <u>Rubrique 2715 :</u> 30 m³ de verre <p>Par rapport à ce qui est autorisé dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013, le volume total de déchets visés par la rubrique 2715 passerait de 150 à 30 m³.</p>• <u>Rubrique 2718 :</u><ul style="list-style-type: none">◦ déchets souillés : 25 t,◦ bois C : 20 t<p>La capacité resterait identique à la capacité actuellement autorisée.</p>• <u>Rubrique 1532 :</u> 990 m³ de bois non traité <p>Il s'agit d'une nouvelle rubrique dont le volume serait inférieur au seuil de classement. Son articulation avec la rubrique 2714 devra être précisée.</p>• <u>Rubrique 2517 :</u> 324 m² de gravats sur une plateforme dédiée.

- préciser les rubriques ICPE concernées et les quantités et volumes projetés par rapport à ce qui autorisé actuellement,
- justifier le dimensionnement de la capacité de rétention du site destinée aux eaux d'incendie et aux écoulements accidentels, au vu des dispositions réglementaires applicables,
- préciser les moyens, matériels et organisationnels, mis en place pour permettre l'isolement des réseaux et garantir cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

